



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 04 juillet 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Observations des Représentants légaux des victimes en vertu de la règle 121-9 du
Règlement de procédure et de preuve**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

I. RÉTROACTES :

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹.
2. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018².
3. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud »³.
4. Aux termes de la décision du 18 avril 2019 et après plusieurs reports, l'audience de confirmation des charges a été fixée au 8 juillet 2019⁴.
5. Le 20 mars 2019, le Juge unique a rendu une « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure », dans laquelle il a autorisé les représentants légaux des victimes à déposer des conclusions écrites portant sur des éléments de fait et de droit, telles que prévues à la règle 121-9 du Règlement⁵.
6. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé la version amendée et corrigée du document contenant les charges (« DCC »)⁶.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

³ ICC-01/12-01/18-35-Red2.

⁴ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313.

⁵ ICC-01/12-01/18-289-Red, § 48.

⁶ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr. Une version publique expurgée a été déposée le 2 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-335-Corr-Red.

7. En date du 29 mai 2019, le Juge unique a adopté l' « Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges » (« l'Ordonnance »), aux termes de laquelle il sollicitait des parties et participants des observations sur l'organisation de l'audience et en particulier quant à la durée de leurs plaidoiries⁷.
8. Le 6 juin 2019, le Procureur a déposé ses observations en application de l'Ordonnance⁸.
9. Le 7 juin 2019, les Représentants légaux ont déposé leurs observations en application de l'Ordonnance⁹. Le même jour, la Défense a déposé ses observations sur la même ordonnance.
10. Le 19 juin 2019, les Représentants légaux ont déposé une réponse aux observations précitées de la Défense¹⁰.
11. Le 21 juin 2019, le Juge unique a rendu une « Décision portant calendrier relatif au dépôt d'observations », enjoignant aux représentants légaux des victimes de déposer des observations écrites, telles que prévues à la règle 121-9 du Règlement, d'une longueur de 30 pages maximum¹¹.
12. Le 24 juin 2019, le Juge unique a adopté l' « Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges »¹².

⁷ ICC-01/12-01/18-357.

⁸ Observations de l'Accusation sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-363.

⁹ Observations des Représentants légaux en application de l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges (ICC-01/12-01/18-357), ICC-01/12-01/18-364.

¹⁰ Réponse des Représentants légaux au document de la Défense intitulé « Defence Observations on the Confirmation of Charges Hearing » (ICC-01/12-01/18-365), ICC-01/12-01/18-380.

¹¹ ICC-01/12-01/18-381.

¹² ICC-01/12-01/18-385.

13. Le 27 juin 2019, le Juge unique a adopté l' « Ordonnance modifiant l' « Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges » »¹³.
14. Le 1^{er} juillet 2019, le Juge unique a rendu une « Décision relative à la participation des victimes à la procédure », aux termes de laquelle notamment il admet les 882 demandeurs énumérés dans l'annexe en qualité de victimes participantes¹⁴.

II. OBJET DES PRÉSENTES ÉCRITURES :

15. Les présentes sont déposées conformément à la Décision portant calendrier relatif au dépôt d'observations du 21 juin 2019.
16. Les Représentant légaux précisent qu'au vu de l'Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges, telle que modifiée par l'ordonnance du 27 juin 2019, et autorisant les représentants légaux à déposer des observations écrites finales le 24 juillet 2019, ces derniers entendent présenter les vues et préoccupations des victimes à travers les différents points abordés dans les différentes analyses. Ils entendent insister davantage sur des éléments factuels et contextuels liés à la période des faits visés dans la période du DCC. Cette description est importante pour une meilleure compréhension de l'ampleur des crimes, leur perdurance et l'étendue du préjudice subi par la masse des victimes.

¹³ ICC-01/12-01/18-390.

¹⁴ ICC-01/12-01/18-391-Red.

III. MÉTHODOLOGIE

17. Les Représentants légaux entendent non seulement respecter l'Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges¹⁵ mais aussi s'appuyer sur les 882 victimes qu'il représente parmi d'autres ayant subi les mêmes faits. Cette présentation permet d'orienter l'argumentation des présentes conclusions. Les Représentants légaux sont en accord avec l'Accusation dans sa présentation du document contenant les charges qu'elle a présenté.
18. Tout d'abord, les Représentants légaux tiennent à faire part du fait qu'ils ont eu recours aux éléments locaux qu'ils ont pu recensés, ce qui a concouru à la bonne compréhension du contexte conflictuel.
19. Ensuite, ils ont eu recours, au cas par cas, aux propos recueillis auprès des victimes à l'appui des présentes observations, selon qu'ils sont exemplaires et déterminants dans la définition de la masse des victimes (« la Masse ») car cette « Masse » est un ensemble hétérogène de victimes ayant subi des préjudices divers du fait de crimes relevant de la compétence de la Cour.

IV. SOUMISSIONS :

A. LES CONSÉQUENCES DE L'OCCUPATION ET L'INSTAURATION DES PRATIQUES GÉNÉRANT LA COMMISSION DE CRIMES DE FAÇON AUTOMATIQUE ET RÉCURRENTÉ

20. Le Procureur décrit dans son DCC la nature de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population de Tombouctou.

¹⁵ ICC-01/12-01/18-385 suivi d'une modification de l'ordonnance, ICC-01/12-01/15-390.

21. Les Représentants légaux souhaitent insister sur le caractère automatique (systématique et généralisé) de certains comportements constitutifs de crimes, en application de la politique de persécution menée par « l'Organisation ».
22. Ainsi la question du caractère inévitable des violences sexuelles commises à la suite d'arrestations et/ou détentions est au cœur des demandes de participation d'un très grand nombre de victimes.
23. Cette question concerne majoritairement mais pas exclusivement les femmes.
24. Le Procureur démontre comment le système mis en place de mariage forcé (y compris de courte durée entraînant un préjudice spécifique lié à l'imposition du statut marital¹⁶) apparaît comme générateur de la commission d'une série d'autres crimes¹⁷.
25. L'arrestation arbitraire génère l'exécution quasi-automatique d'actes constitutifs de violences sexuelles lors d'arrestations.
26. Il est difficilement contestable que toute personne, en particulier les femmes, qui faisait l'objet d'une arrestation (indépendamment de la question de savoir si cette arrestation ou séquestration se déroulait dans le cadre d'un mariage forcé) et quel que soit la brièveté de la détention subséquente, se trouvait confrontée à la probabilité la plus élevée de subir des violences sexuelles au cours de la détention, quelle que soit sa forme.
27. Or de nombreuses victimes qui font état d'arrestations et/ou détentions en dehors des cas spécifiques de mariage forcé dans lesquels les violences sexuelles sont incontestables, omettent de mentionner la perpétration de tels actes à leur rencontre dans leur formulaire de demande de participation.

¹⁶ DCC, § 786.

¹⁷ *Id.*, voir notamment § 783, dernier alinéa.

28. Le DCC décrit de nombreux cas de détention ayant donné lieu à des violences sexuelles¹⁸. Ces récits correspondent à la majorité des cas recensés de victimes ayant fait l'objet d'une arrestation et détention même de courte durée.
29. Or ces violences sexuelles peuvent ne pas apparaître dans les formulaires remplis par les victimes et ce pour des raisons évidentes qui tiennent (1) à la stigmatisation du statut de la femme violée (2) à la peur de représailles de la part des auteurs.
30. Le DCC est largement éclairant sur ce point et confirme les récits des victimes participantes¹⁹.
31. Une analyse du récit et de l'attitude de la victime en entretien permet de déceler une souffrance que la honte ressentie et la stigmatisation sociale l'empêchent d'évoquer. Certaines victimes vont ainsi utiliser des adjectifs tels que « violenté(e) », « maltraité(e) », ou des expressions comme « ils m'ont humilié » ou « il a passé une nuit avec moi ». Par ailleurs, les propos de victimes parvenues à relater les violences sexuelles subies permettent d'illustrer le sentiment de honte ressenti et la stigmatisation qui pèse sur ces victimes. C'est ainsi que certaines ont pu raconter :
- *« mon nom a été salli et je ne peux plus retourner voir même mes enfants car je suis stigmatisé dans la société [...] mon mari [...] a appris et m'a laissé tomber »*²⁰ ;
 - *« j'ai eu honte. J'étais humiliée [...] je pense que les hommes ne veulent pas me marier car ils ont su que j'ai été couché par un djihadiste »*²¹ ;

¹⁸ *Id.* § 801 et s., § 963, § 865.

¹⁹ *Id.* voir notamment § 786 et 787.

²⁰ Victime a/20408/19.

²¹ Victime a/45154/18.

- « *j'avais trop honte, depuis lors je ne sortais plus de chez moi à cause de l'humiliation que j'ai subis* »²² ;
- « *Même mon garçon devant qui j'ai été violé ne peut plus me regarder. J'étais obligé de l'envoyer vivre chez mon frère* »²³.

32. Les Représentants légaux souhaitent insister sur ce point tant dans l'optique d'une parfaite compréhension d'un contexte favorisant la commission automatique et en cascade de certains crimes, que du point de vue de l'intérêt direct des victimes au regard du récit qu'elles sont en état de faire aujourd'hui de leur préjudice. Seul un travail de longue haleine auprès de la victime permet l'émergence d'un récit qu'elle aura entendu jusque-là garder caché, y compris vis-à-vis de ses proches. C'est ainsi qu'une victime ayant d'abord décrit les faits suivants : « *ils m'ont amené avec eux dans leur commissariat où j'ai passée une nuit. J'ai subi tout genre de traitement inhumain. J'étais contre leur comportement* »²⁴, a par la suite complété son récit en indiquant avoir été violée et avoir eu « *honte de parler correctement de ce qu'[elle] a vécu entre les mains des jihadistes parce que [...] c'est sensible* »²⁵. De plus, en pratique, étant donné que culturellement les femmes parlent plus facilement aux femmes, ce sont les intermédiaires de sexe féminin qui entreprennent un long travail de sensibilisation avec les victimes de violences sexuelles, et ce longtemps avant la rencontre de celles-ci avec un avocat homme.

33. Les Représentants légaux entendent ici également évoquer quelques éléments permettant d'illustrer la gravité des crimes commis et des préjudices subis avant l'audience de confirmation des charges. Cette question sera néanmoins davantage développée dans leurs observations orales ainsi que dans leurs soumissions ultérieures.

²² Victime a/45344/18.

²³ Victime a/45565/18.

²⁴ Victime a/20335/19.

²⁵ *Id.*

34. En premier lieu, s'agissant des mariages forcés, sous l'occupation djihadiste, les jeunes victimes étaient non seulement repérées selon leurs établissements scolaires dans la ville et les quartiers de Tombouctou, mais aussi listées comme étant disponibles et prédisposées au mariage forcé. C'est le cas lorsqu'une grande majorité explique que les djihadistes sont venus armés pour les « prendre en mariage » malgré le refus des parents.
35. Cette catégorie de victimes a souffert de la prédation en termes d'esclavage sexuel de la part des djihadistes²⁶. Sous couvert de « mariage forcé », les jeunes filles et fillettes ont été violées massivement ce qui a entraîné pour elles des préjudices tant moraux que physiques, aggravés par manque de soins et de prise en charge médicale, ainsi qu'une déscolarisation. Ces victimes se sont ainsi retrouvées toutes, de manière différente selon les cas, au banc des « exclues » de leur communauté.
36. Les victimes de mariage forcé sont non seulement détruites physiquement, se disant pour certaines « détruites dans leur chair », mais aussi et surtout exclues de la communauté qui ne désire plus les sociabiliser. Elles sont stigmatisées par les proches et amis, les désignant comme « la violée ».

**B. PRÉSENTATION DE L'EXTRÊME GRAVITÉ DU PRÉJUDICE SUBI
PAR LES VICTIMES AUTORISÉES À PARTICIPER**

37. La précision des propos de la « Masse » de victimes autorisées à participer à ce stade du procès, prouve à suffisance le mode opératoire digne d'un système établi de la commission des crimes relevant de la compétence de cette Chambre²⁷.

²⁶ DCC, § 748 à 824, pp. 296 à 329.

²⁷ La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux a largement repris le critère relatif à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique, condition unique présentée subdivisée en deux branches présentées soit de façon cumulative, soit alternative – idée d'une « criminalité de système, caractérisée par la mise en œuvre d'une politique criminelle à l'encontre d'une population civile »,

38. Les victimes étaient non seulement repérées selon leurs établissements scolaires dans la ville et les quartiers de Tombouctou, mais aussi listées comme étant disponibles et prédisposées au mariage forcé. Cela est illustré par les propos d'une grande majorité qui explique « qu'ils sont venus en armes descendant de leur véhicule pour me prendre en mariage malgré le refus des parents ».
39. Eu égard au nombre de ces victimes et à leur âge précoce – en moyenne entre 13 et 17 ans - et compte tenu de leur lieu de vie traditionnellement dédié aux esclaves « Bellas²⁸ », il y a lieu de croire à une vision systématique de commettre ces violences sexuelles de manière systématique et généralisée.
40. Les violences sexuelles perpétrées contre ce groupe de victimes dans le quartier Bella-Farandi, traduisant traditionnellement un lieu d'esclaves, a atteint une gravité exceptionnelle du fait de la naissance d'enfants issus de ces viols, après sept mois de captivité. En effet, le système expliqué par ces victimes consistait tout d'abord en un mariage forcé, suivi d'un viol collectif toutes les nuits par des « soit disant mari qui revenait chaque nuit accompagné toujours d'au moins sept personnes toutes armées pour commettre le viol ». Cette catégorie de victimes a souffert de la prédation atroce en termes d'esclavage sexuel du groupe rebelle d'Ançardine, de ses complices, et de l'accusé lui-même²⁹. Sous couvert de mariage forcé, les jeunes filles et fillettes ont été violées massivement ce qui a créé un préjudice tant moral que physique par manque de soins et de prise en charge médicale, ces jeunes filles se retrouvant déscolarisées, toutes de manière différente au banc des « exclues » de leur communauté.

Diogène BIDERI, « Les crimes sexuels face au droit international pénal : recherche sur l'établissement d'une infraction autonome en droit pénal international », thèse de Droit, Université de Strasbourg, 2017.

²⁸ « Bella » en songhaï désigne un groupe ethnique ou une caste issue du statut servile. Dans la société Touareg, au Mali et au Niger, les Bellas sont encore parfois victimes d'esclavages. V. Celeste Hicks, « Mali : L'esclavage, toujours d'actualité dans le nord », *Afrik.com*, 18 juillet 2008. Un mouvement associatif milite depuis 2017 pour l'abandon de cette tradition et prône le remplacement du terme « Bella » par « Tamashek noir ».

²⁹ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Exp, par. 748 et suiv.

41. Les victimes de mariage forcé sont non seulement détruites physiquement selon leur propos « je suis détruite dans ma chair » mais aussi et surtout exclues de la communauté qui ne désire plus les sociabiliser. Elles sont stigmatisées par les proches et amis, les désignant comme « la violée là ».
42. Selon la doctrine des spécialistes de droit international pénal, « les violences sexuelles qualifiées de crime contre l'humanité doivent entrer dans le cadre d'un système planifié³⁰».
43. Selon la jurisprudence, « il est affirmé que les violences sexuelles sont suffisamment graves pour être qualifiées de crime contre l'humanité en raison de leur cruauté intrinsèque³¹ ».
44. Les textes des articles 7 et 8 du Statut s'appliquent aux faits et dires des victimes dans le cadre de ces crimes suivant les précisions des propos d'une des victimes violée après son incarcération pour la simple raison qu'elle avait osé alerter le système mis en place qui consistait à répertorier les mineures célibataires dans les quartiers de Tombouctou.
45. L'extrême gravité du préjudice physique des victimes ayant vécu les persécutions de M. Al Hassan et de son groupe rebelle Ançardine est réelle. Tel est par exemple le cas de ces victimes frappées en public pour démontrer aux habitants l'exemple à ne pas suivre.
46. Au plan géographique, la ville de Tombouctou est contournée des mausolées supposés protéger la ville, ce que M. Al Hassan et ses complices d'Ançardine ont voulu détruire, détruisant ainsi les croyances des habitants de Tombouctou.

³⁰ Diogène BIDERI, « Les crimes sexuels face au droit international pénal : recherche sur l'établissement d'une infraction autonome en droit pénal international », thèse de Droit, Université de Strasbourg, 2017.

³¹ Jurisprudence Akayesu, par. 577.

47. La destruction du patrimoine culturel accompagnée de la terreur organisée dans la ville de Tombouctou a contribué à aggraver le préjudice moral, tant individuel que collectif, subi par la Masse de victimes.
48. Ce préjudice moral est impardonnable selon les propos recueillis auprès des victimes et est incontestable du fait qu'il s'agit là d'une attaque contre des Saints et des ancêtres respectés et vénérés de la population de Tombouctou.
49. Cette attaque contre les mausolées de la ville et la profanation de certaines tombes et sépultures a causé un certain nombre de préjudices moraux irréparables. Tel est le cas de la perte de bénédiction pour certains, du manque de foi pour les autres. Dans leur ensemble, les victimes se retrouvent dans une profonde détresse de vivre un second deuil du fait de l'attaque de leurs lieux de recueillement et de prière où reposent la plupart de leurs ancêtres.
50. Du point de vue moral, la destruction des mausolées a causé des conséquences irréparables sur les plans individuel et collectif. La destruction des mausolées avait pour but la destruction matérielle des Bâtiments, mais surtout la démythification des Esprits. Selon les victimes en quête de bénédictions, le miracle n'opère plus et les descendants des Saints dont les tombes ont été profanées pleurent la destruction.
51. Le port du voile selon l'idéologie instaurée par le groupe Ançardine est à l'origine des persécutions et des répressions systématiques subies par la « Masse ». Cette « Masse » de victimes s'est trouvée persécutée - bien que portant le voile - de sorte qu'une incompréhension s'est installée. Il en est ainsi de cette jeune victime artiste et danseuse qui a fui les occupants d'Ançardine et qui sera retrouvée voilée de la tête aux pieds, torturée, violée collectivement à l'endroit dit la BMS malgré l'intervention des membres de sa famille.

52. Après auditions des victimes qui ont choisi de participer à cette procédure, force est de constater l'homogénéité des différents récits, surtout en ce qui concerne question du port du voile. Pour certaines, le « reproche fait du corps peu couvert » n'était qu'un prétexte de prédation car de nombreuses victimes étaient incarcérées sans autre forme d'explication ou incarcérées puis violées dans un « cachot ou cellule³²».
53. Le système de terreur organisé au plan sociologique a abouti à l'exil interne des populations de Tombouctou. L'occupation armée au cours de l'année 2012 à Tombouctou s'est accompagnée de la violence généralisée sur les populations civiles, laquelle est à l'origine de la déstructuration des maillons de la ville et du tissu administratif et social, source du développement local. Toutes ces victimes déplacées forment une « Masse » dans laquelle chacune évoque son préjudice individuel, économique ou son préjudice collectif. Cette destruction a touché d'une manière collective la ville marchande et ses habitants. La Ville de Tombouctou, autrefois ville de paix, est ainsi devenue symbole de terreur.
54. La femme est le symbole de la création de cette ville mystérieuse. Elle est symbole d'amour et de paix, tiré du terme Tin Bouctou³³. Pour détruire l'amour, seule arme pour ce faire reste la haine. La femme est au cœur des violences extrêmes perpétrées au patrimoine classé monument historique par l'UNESCO car la ville de Tombouctou est dominée par l'amour procuré par les femmes, qui sont d'ailleurs à l'origine de la création de la célèbre Université de Sankoré à Tombouctou.
55. La présence d'un nombre important des victimes admises à participer à cette procédure pour un préjudice économique et moral, individuel et collectif, trouve son explication dans la volonté destructrice de M. Al Hassan et du groupe rebelle Ançardine.

³² Ali OULD SIDI « Les Mystères de Tombouctou », *La Sahalienne*, 2017.

³³ Ali OULD SIDI « Les Mystères de Tombouctou », *La Sahalienne*, 2017.

56. Tous les secteurs de l'économie locale sont touchés, notamment le tourisme et l'artisanat, par la destruction des mausolées.
57. La réalité de ce préjudice, à la fois économique et moral, est certaine et continue car source de préjudice par ricochet. Si tous ces préjudices matériels et moraux ne peuvent être jugés à ce stade de la procédure, il n'en demeure pas moins qu'ils sont la condition sine qua non de la recevabilité de leur droit de participation aux fins des observations devant la Chambre.
58. Encore plus, la confirmation des charges aura pour effet de leur permettre d'espérer le renvoi en procès suivi de l'appréciation de l'ensemble de ces préjudices devant le juge de Céans.

C. LE CARACTÈRE CONTINU DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DES CRIMES

59. Le DCC décrit une situation de permanence des crimes³⁴, notamment via le sentiment de persécution qui reste présent dans l'esprit des victimes, non pas uniquement du fait des traumatismes subis mais de façon très concrète en raison de la présence encore aujourd'hui des persécuteurs et des criminels sur les lieux de commission des crimes qui font l'objet de la présente affaire.
60. Les actes de persécution perdurent, directement ou indirectement par la peur insufflée dans l'esprit des victimes et par la présence effective de certains bourreaux ou complices dans la ville. En premier lieu, l'insécurité régnant dans la région entraîne chez les victimes une peur constante d'un retour des auteurs des crimes et de nouvelles attaques, mais aussi de représailles s'ils venaient à apprendre leur participation à la présente procédure. En second lieu, les victimes souffrent, sept ans après les faits, de stress post-traumatique se manifestant de différentes manières. Elles revivent - parfois quotidiennement -

³⁴ DCC, voir notamment § 546.

les événements subis, et souffrent de tout ce qui peut leur rappeler ce qu'elles ont vécu.

61. Par ailleurs, le préjudice visible à ce jour concerne non seulement le stress post-traumatique des victimes, et l'éventuelle transmission de leur traumatisme à leur descendance mais réside en outre notamment dans les conséquences directes des mariages forcés et viols lorsque ceux-ci ont donné lieu à la naissance d'enfants dont la situation doit être traitée et le statut de victime ne peut être nié.
62. Ces enfants sont en nombre³⁵. Ils vivent une situation sur laquelle existe au sein de la communauté une véritable omerta. La culture locale considère en effet ce genre d'enfants comme des « malpropres » qui souillent la dignité de la famille, et ils sont souvent rejetés tout comme leurs mères. Par ailleurs, en plus d'être exclus par la communauté, ces enfants sont rejetés par leur propre mère.
63. Les Représentants légaux souhaitent ici aussi saisir la Chambre d'emblée sur l'existence de cette catégorie de victimes en ce qu'elle illustre notamment l'ampleur des crimes et des conséquences des politiques poursuivies par l'Organisation. Ces enfants peuvent être reconnus comme victimes à plusieurs titres. Ils souffrent potentiellement de la transmission transgénérationnelle du traumatisme vécu par leur mère, mais également et directement du fait des souffrances ou handicaps psychologiques en raison de leur condition d'enfant issu d'un viol. Cette condition, dont ils finissent d'une façon ou d'une autre par être informés, génère inmanquablement dans leur chef des troubles psychologiques sévères non seulement en raison de la façon dont ils ont été conçus mais en outre de la stigmatisation à laquelle ils sont exposés.
64. S'agissant de la transmission transgénérationnelle du traumatisme subi par la mère, les Représentants légaux notent le fait que la décision rendue en la

³⁵ Voir DCC, § 763 et 767.

matière dans le dossier le Procureur c. G. Katanga³⁶ n'exclut pas en tant que telle la possibilité de reconnaître un tel préjudice. Ils notent les conditions particulières posées par la Chambre et son approche relative à une rupture de causalité du fait notamment de temps écoulé et de la survenance d'évènements entre la survenance de l'élément traumatique et la naissance. Les Représentants légaux considèrent qu'il y aura lieu de considérer au cas par cas et de façon approfondie les cas individuels qui se présenteront à lui et de documenter à suffisance les demandes qui seront introduites sur cette base.

65. S'agissant de l'existence d'un préjudice lié aux circonstances de la conception et de la stigmatisation consécutive, les Représentants légaux se réfèrent à la jurisprudence³⁷ admettant un droit à réparation lorsque les conditions dans lesquelles l'enfant a été conçu lui causent un traumatisme psychologique qui trouve son origine dans la faute « de son père qui a violé sa mère ». Cette jurisprudence admet que le préjudice invoqué par la victime résulte directement des faits criminels poursuivis. De la même manière, les enfants nés du viol par leur père de leur mère doivent pouvoir être considérés comme victime et avoir accès à la procédure. Outre le traumatisme lié à leur conception, ils vivent pour une part importante d'entre eux dans la peur de la stigmatisation à laquelle ils seraient exposés dans l'hypothèse où l'origine de leur conception devait être révélée. Ils vivent dans le traumatisme de la dénonciation ou de la peur de cette dénonciation.

³⁶ Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation, ICC-01/04-01/07-3804-Red, 19 juillet 2018.

³⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 septembre 2010 (pourvoi n° 09-82.438, Bull. crim. N°139) , <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000022902712> ; Cour de cassation du 23 septembre 2010, Chambre criminelle, (pourvoi n° 09-84108, Bull. crim. N°141), <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000022878672>.

66. Les Représentants légaux entendent évoquer cette catégorie de victimes car bien qu'aucune n'ait été admise à ce jour, l'ampleur et la gravité du phénomène méritent qu'une attention y soit portée aux premiers stades de la procédure.

Par ces motifs,

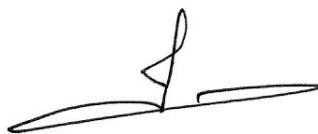
Plaise au Juge unique de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 04 juillet 2019 à La Haye, Pays-Bas.